

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 19/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Provencialis**

6 place de la Madeleine  
75008 Paris

Références : D-UD83-2023-0302  
Code AIOT : 0006413165

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement Provencialis implanté Artigues-Ollières 83560 Artigues. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Provencialis
- Artigues-Ollières 83560 Artigues
- Code AIOT : 0006413165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO DELTA a obtenu, en 2007, une autorisation de défrichement puis, en 2008, 6 permis de construire pour la construction de 22 éoliennes (44 MW, 10 éoliennes et 3 postes de livraison sur la commune d'Artigues ainsi que 12 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune d'Ollières).

Ce projet fait l'objet de nombreux recours.

La société PROVENCIALIS a lancé les travaux de construction de son parc en mars 2019. Le parc éolien est en fonctionnement depuis le 01/12/2020.

Les installations fonctionnent aujourd'hui sur la base de l'AP du 29/05/2020, mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de celles-ci, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce même AP édictant des prescriptions conservatoires. Conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 29/05/2020, PROVENCIALIS a déposé sa demande d'autorisation environnementale unique (DAEU), le 08/06/2021. Cette DAEU a été complétée sur la forme le 15/07/2021 et a fait l'objet d'un accusé réception du 02/08/2021. Ce dossier est actuellement en instruction.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque Incendie : pistes	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
7	Risque incendie Hélicsurface	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risque Incendie :Accès	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Risque Incendie Exercices de secours	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.9	Susceptible de suites	Sans objet
4	Risque Incendie: portail	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Risque Incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Risque incendie Citerne	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.5	/	Sans objet
8	Risque incendie aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
9	Equipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III et IV	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant et propriétaire du parc éolien est la société PROVENCIALIS du groupe NTR, représenté par Mr DEFAUTEREAU présent lors de l'inspection. La partie exploitation est sous-traitée à la société BayWa en charge du suivi et du contrôle du parc éolien, sachant que les turbines sont maintenues par VESTAS et que les réseaux et le poste source sont suivis et contrôlés par OMEXOM. Bien que les suivis et maintenances soient sous-traités, PROVENCIALIS est responsable de la bonne exploitation du parc éolien.

Le jour de l'inspection, le parc éolien est à l'arrêt du fait de maintenance en cours. Il n'est donc pas possible de contrôler l'aérogénérateur car il n'y a pas d'éclairage dans le mât et la nacelle. Une nouvelle inspection sera donc programmée spécifiquement sur la partie système d'extinction automatique.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Risque Incendie : pistes**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie : pistes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les voies d'accès seront carrossables, entretenues et débroussaillées. Elles devront être compatibles avec l'utilisation en zone d'appui élémentaire (ZAE) telle que définie dans le guide des équipements de DFCl, en concertation avec le gestionnaire du PIDAF et le SDIS du Var.</p>
<b>Constats :</b> <p>Suite à l'inspection de 2022 il avait été demandé à l'exploitant de reprendre ses pistes Sud Ouest et Nord pour répondre aux exigences DFCl (largeur 4m, aires de retournement, aires de croisement,...).</p> <p>L'exploitant par courrier du 15/07/2022 avait indiqué avoir réalisé des travaux sur les pistes SO Et N par l'entreprise DOLZA, et transmis des photos à l'appui, ainsi qu'un plan des aires de retournement et de croisement.</p> <p>Lors de l'inspection du 14/06/2023, il a été constaté une forte reprise de la végétation sur les pistes d'exploitation et piste de bouclage, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Entre la E16 et la E15, Entre E6 et E7 : les OLD de 25 mètres ne sont pas respectées</li><li>- Entre E10 et le D3 , Entre CB1 CB2 : les 4 mètres de large et les OLD de 25 mètres ne sont pas respectés</li></ul>
<b>Observations :</b> <p>L'exploitant doit entretenir les pistes et voies d'accès afin qu'elles respectent le guide DFCl en permanence.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Risque Incendie :Accès

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie :Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Chaque chaîne d'éoliennes devra être accessible :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- depuis deux voies opposées ouvertes à la circulation publique ;</li><li>- ou depuis une voie ouverte à la circulation publique donnant sur une voie en périmètre du site.</li></ul> <p>Les cheminements, existants ou créés, utilisés pour le chantier et ceux maintenus en phase d'exploitation resteront, en tout temps, libres à la circulation des engins d'incendie et de secours, et hors zone de chute d'aérogénérateur, à l'exception du tronçon d'accès au pied de chaque aérogénérateur.</p>
<b>Constats :</b> <p>Suite à l'inspection de 2022 il avait été demandé à l'exploitant de finaliser les accès Ouest de la chaîne SO et Est de la chaîne N en fonction des dispositions validées dans le cadre de l'instruction du dossier de régularisation en cours.</p> <p>De plus il avait été demandé que les pistes et leurs accès soient panneautés afin d'orienter clairement les équipes d'intervention : nom de la chaîne d'éolienne, des numéros d'éoliennes...</p> <p>L'exploitant par courrier du 15/07/2022 a fourni les éléments concernant les accès ainsi que les bons de commande pour le panneautage.</p> <p>Lors de l'inspection du 14/06/2023, il a été constaté que le panneautage était mis en place sur les croisements, par exemple au niveau des citernes à proximité du poste de transformation ou au niveau des pistes E10 à D3.</p> <p>Concernant les pistes de bouclage l'exploitant a proposé un nouveau tracé pour la partie chaîne Nord « Colle Pelade », qui a été validé par le SDIS. Cette piste sera mise en œuvre après signature de l'autorisation.</p> <p>Pour les pistes de la chaîne SO, l'exploitant a créé un ouvrage temporaire via le domaine de Saint Hilaire dans l'attente de la création de l'ouvrage « pidaf 3 » qui sera réalisé dans le cadre du PIDAF.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Risque Incendie Exercices de secours

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie Exercices de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Une convention entre l'exploitant du parc et le SDIS83 sera mise en place, ouvrant la possibilité d'exercices de secours et d'évacuation réalisés par une équipe spécialisée des sapeurs-pompiers (groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux).
<b>Constats :</b> La convention signée le 04/07/2022 a été fournie à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Risque Incendie: portail

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie : portail
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout éventuel portail aura une largeur équivalente à la voie sur laquelle il sera implanté et sera muni d'un dispositif de verrouillage conforme au guide des équipements DFCI.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection de 2022 il avait été demandé à l'exploitant d'installer des dispositifs de verrouillage conformes au guide des équipements DFCI.  L'exploitant par courrier du 15/07/2022 a fourni les éléments concernant la mise en œuvre des dispositifs DFCI (validés par le SDIS : carré ou triangle de manœuvre) .  Lors de l'inspection du 14/06/2023, il a été constaté que les dispositifs des portails sont conformes au guide des équipements DFCI. Notamment la fermeture du portail la piste de bouclage « cb4 » via la CPS les Basses Selves pour lequel l'exploitant nous a transmis une photo.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Risque Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie Généralités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les voies et les moyens d'extinction existants devront en permanence rester libres d'accès aux véhicules d'incendie et de secours. Les végétaux issus des opérations de défrichage et de débroussaillage seront évacués sans délai.</p> <p>Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Tous les travaux de coupe et abattage, les travaux de défrichage proprement dits (dessouchage et nettoyage du sol), ainsi que les travaux initiaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD), puis l'entretien ultérieur régulier des OLD, devront avoir lieu d'octobre à fin février.</p> <p>Avant la phase de construction et la phase d'exploitation, un protocole d'alerte et d'intervention sera établi entre l'exploitant et le SDIS en relation avec l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Suite à l'inspection de 2022 il avait été demandé à l'exploitant d'établir un protocole , pour ce qui concerne la partie « alerte » , mais également la partie « intervention » devant être établie en fonction des dispositions DFCI transitoires existantes dans l'attente des résultats de l'instruction du dossier de régularisation en cours.</p> <p>L'exploitant par courrier du 15/07/2022 a fourni le protocole d'alerte et d'intervention rédigé par l'exploitant en prenant en compte les remarques et ajustement fourni par le SDIS. Ce protocole a été transmis au service du SDIS le 04/07/2022.</p>
<b>Observations :</b> <p>L'exploitant doit veiller à ce que le numéro à 10 chiffres transmis par le SDIS soit bien connu de toutes les personnes susceptibles de donner l'alerte.</p> <p>En effet, 3 acteurs différents par système de contrôle peuvent donner l'alerte : BayWa, OMEXOM, et VESTAS. Dans ce cadre , comme demandé par le SDIS, l'exploitant doit veiller au niveau de 3 sociétés des télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• que la programmation du numéro à 10 chiffres a bien été réalisée;</li><li>• de réaliser des essais avec le CRAU qui est le point de réception des SDA ;</li><li>• que les échanges soit en Français.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Risque incendie Citerne**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie Citerne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Elle sera constituée par au moins une réserve en eau par chaîne d'éoliennes. Chaque réserve devra avoir une capacité utile d'au moins 120 m <sup>3</sup> . Chaque capacité devra être située à une distance maximale de 2 km de l'aérogénérateur à défendre le plus éloigné, et placée hors de la zone exposée aux projections. Cette DECI pourra être réalisée par : un (ou des) poteau(x) d'incendie normalisé(s) (NFS 61 213 CN et NFS 62 200) , ou par un (ou des) point(s) d'eau artificiel(s) en métal ou béton. Leur acquisition, leur approvisionnement et leur entretien sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b>  Suite à l'inspection de 2022 il avait été demandé à l'exploitant de : -s'assurer sur chacune de ses citernes, le bon positionnement des tenons, pour répondre aux exigences DFCI du SDIS.  -reprendre les surfaces d'approche à chacune des citernes pour répondre aux exigences DFCI du SDIS.  - fournir un plan indiquant les distances de 2 km (par voies d'accès) pour chaque citerne  L'exploitant par courrier du 15/07/2022 a fourni les éléments concernant la reprise des tenons ainsi qu'un plan de positionnement des citernes. Ce dernier permet de vérifier qu'il y ait bien au moins une réserve en eau par chaîne d'éoliennes, que chaque réserve ait au moins une capacité utile de 120m <sup>3</sup> , et que chaque capacité soit située à une distance maximale de 2km de l'aérogénérateur à défendre le plus éloigné.  Lors de l'inspection du 14/06/2023, il a été constaté que les tenons étaient dans la bonne position sur la citerne EOL3 ou 6 de 30 m <sup>3</sup> . Les surfaces d'approches doivent être entretenues pour répondre aux exigences du SDIS au niveau des OLD, par exemple les EOL 3 et 6. L'exploitant n'a pas de suivi des réapprovisionnements des citernes.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en place un suivi de la capacité de chaque réserve pour garantir le volume d'eau minimal en permanence. L'exploitant doit échanger avec le SDIS pour finaliser les conformités des citernes en place et qu'elles soient référencées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Risque incendie Hélicoptère

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie Hélicoptère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En prévision d'un secours à personne, chaque chaîne d'éoliennes devra disposer d'une aire de pose normalisée. Une telle aire consiste en une surface plane horizontale de 30 m de diamètre, au centre de laquelle s'inscrit un disque lissé de 10 m, pourvue d'une approche sans obstacle de 50 m dans toutes les directions. L'hélicoptère doit être directement abordable au moyen d'une voie d'une largeur de 4 m praticable par un véhicule de type VSAV (ambulance des sapeurs-pompiers), assortie d'un glacis de 2 m de part et d'autre.
<b>Constats :</b> Une seule aire d'hélicoptère a été retenue en accord avec le SDIS et l'IIC, au lieu des 3 initialement prévues et peu opérationnelles. Suite à l'inspection de 2022 il avait été demandé à l'exploitant de reprendre l'hélicoptère pour répondre aux exigences DFCI du SDIS en terme d'approche et d'accès à tous véhicules de secours .  L'exploitant par courrier du 15/07/2022 a fourni les éléments indiquant que les travaux de reprises de l'aire d'hélicoptère avaient été effectués.  Lors de l'inspection du 14/06/2023, il a été constaté que les abords de l'hélicoptère ont été libérés des obstacles, cependant l'aire de pose normalisée ne répond pas aux caractéristiques, par exemple : absence de disque lissé de 10 mètres, de voie d'accès de 4 mètres praticable.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit reprendre l'hélicoptère pour répondre aux exigences DFCI du SDIS sur l'aire de pose (disque lissé de 10 mètres clairement visible et surface plane de 30 mètres) et sur l'accès à tous véhicules de secours .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Risque incendie aérogénérateur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie aérogénérateur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b> Le parc éolien étant à l'arrêt le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de contrôler les dispositifs d'extinction implantés au niveau de la nacelle. Une nouvelle inspection sera programmée sur ce sujet.  Dans l'éolienne n°1, il a été constaté la présence d'un extincteur en pied de mât, ayant fait l'objet d'un contrôle conforme en 07/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Equipements de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III et IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.  « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.  « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.  « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle de l'éolienne n°1 a été fournie : 03/11/2023 indiquant la conformité des extincteurs incendie. Le dernier contrôle du 08/02/2023 de l'éolienne 14 a été présenté. Il indique la conformité du système sans détail sur les points de contrôle (équipements , type de contrôle, asservissement).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit fournir des rapports de contrôles explicite détaillent les équipements et systèmes contrôlés, dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet